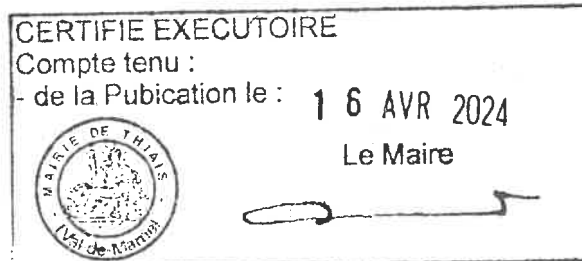




2024/124



REGLEMENTATION CIRCULATION & STATIONNEMENT

Arrêté portant réglementation provisoire de circulation et de stationnement
dans la rue Auguste Renoir, le parking du Palais Omnisports de Thiais et la voie périphérique

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2008/277 du 25 novembre 2008 portant modification de l'arrêté 2007/269 du 8 octobre 2007 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la Commune,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 4 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Considérant l'organisation d'une brocante sur le parking du Palais Omnisports, le dimanche 5 mai 2024,
- Considérant que pour permettre le bon déroulement de la brocante, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue Auguste Renoir, sur le parking du Palais Omnisports de Thiais, ainsi que dans la voie périphérique du Palais Omnisports de Thiais (entre la place Vincent Van Gogh et le stade Baudequin).

ARRETE

ARTICLE 1 : À compter du 4 mai 2024 à 16 heures et jusqu'au 6 mai 2024 à 10 heures, le stationnement des véhicules de toute nature sera considéré comme gênant et interdit rue Auguste Renoir, sur le parking du Palais Omnisports de Thiais, ainsi que dans la voie périphérique du Palais Omnisports de Thiais (entre la place Vincent Van Gogh et le stade Baudequin). Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique.

ARTICLE 2 : Durant la même période visée à l'article 1, la circulation sera interdite Auguste Renoir, sur le parking du Palais Omnisports de Thiais, ainsi que dans la voie périphérique du Palais Omnisports de Thiais (entre la place Vincent Van Gogh et le stade Baudequin).

ARTICLE 3 : Un barriérage et une signalisation conforme au code de la route seront mis en place dans les délais appropriés par les services compétents.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée de la brocante et au moins 8 jours à l'avance.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la loi.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Service des Sports

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 15 AVR 2024

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.